

TEXTE D'APPLICATION

Approuvé par le Conseil de la FITA le 14 novembre 2010

Prise d'effet le 1^{er} avril 2011

Livre 2, Article 7.5.1.6 - nouveau

7.5.1.6 Sans aller à l'encontre de la section 7.5.1 ci-dessus, les athlètes peuvent changer de position de tir, avec l'accord de tous les athlètes sur la même cible, pour autant que tous les athlètes de cette cible en informent un juge avant le début d'une distance.